Courrier adressé le 10 janvier 2019, à la Direction et aux Cadres de santé

Mesdames, Messieurs,

Nous venons par la présente faire un rappel concernant l'application de la ***Charte réglementaire du temps de travail***.

Tout d'abord **concernant la planification des congés annuels et RTT**.

Une Note de service est passée courant septembre afin de demander aux cadres de santé de faire planifier par leurs agents leurs congés annuels des mois de janvier février et mars 2019 avant le 31 décembre de l'année 2018 ; nous vous rappelons qu'en aucun cas il a été demandé la planification totale des congés annuels et RTT avant cette date.

Dans le cadre légal de la *Charte réglementaire du temps de travail* la planification des congés annuels pour le reste de l'année doit être effectuée avant le 31 mars de l'année et il en est de même pour la planification des RTT au choix de l'agent : en aucun cas ces jours ne peuvent être imposés.
La procédure de demande de RTT précise par ailleurs que ces jours devront être programmés annuellement et, avant le 31 mars de l'année, selon les règles suivantes :

- Agents en modèle horaire 37 heures 30 : 10 jours sur 15
- Agents en modèle horaire 36 heures : 3 jours sur 6

Les agents doivent pouvoir bénéficier d'un temps de réflexion afin de pouvoir planifier leurs CA et RTT pour l'ensemble de l'année et ce, jusqu'au 31 Mars 2019.
La totalité des RTT n'est pas à programmer avant le 31 mars de l'année. Les agents peuvent les planifier après cette date selon leur désir.

Nous vous rappelons que pour les agents qui prendraient uniquement deux semaines pendant l'Été, doivent bénéficier de 6 RH sur cette période.
Les jours de congés liés à sujétions, hors période, de fractionnement et pour dimanches et jours fériés travaillés peuvent être planifiés sur l'année N+1, au plus tard le 30 Avril.

Les CDD ont les mêmes droits que les agents en CDI et titulaires c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir disposer de la planification de leurs CA et RTT, qui ne peuvent leur être imposés par le cadre.

Le deuxième point que nous souhaitons aborder concerne celui des **heures supplémentaires effectuées par les agents**.
L'heure supplémentaire est celle qui est réalisée par un agent au-delà du planning prévisionnel.
Toute heure supplémentaire effectuée doit être comptabilisée et doit être soumise à récupération ou à un paiement selon l'application de la Charte.
Nous vous rappelons qu'il est clairement stipulé dans la Charte réglementaire du temps de travail, qu'en aucun cas la planification du travail ne peut se réaliser sans tenir compte des règles définies.
Toute modification de la *Charte réglementaire de la gestion du temps de travail* doit être soumise et validée après avis au CTE.

Enfin, nous vous rappelons que l'organisation de vie de chacun dépend des plannings et que dans le cadre du fonctionnement du temps de travail il est précisé que le planning prévisionnel doit être obligatoirement affiché dans le service au plus tard le 15 de chaque mois précédent celui auquel il se rapporte.
Il doit être signé par le cadre de l'unité ainsi que son supérieur hiérarchique immédiat.

Nous souhaitons porter votre attention **sur le respect de l'application de la *Charte réglementaire de la gestion du temps de travail*** garante des droits des salariés, du respect de la qualité de vie au travail et du bon fonctionnement de notre établissement.

Cordialement.

L'équipe syndicale.
CGT-GHPP

CGT-GHPP

Tél : 04 75 53 44 91
Poste : 44 91
Port : 07 66 50 66 78
de 9h à 17h30

Port 2 : 06 88 09 30 53

cgt@gh-portesdeprovence.fr

Site WEB : CGT-GHPP.FR

CGT-GHPP Montélimar

Permanences au local CGT

- **Tous les jours : 9h - 16h30**
- **Lundi - Jeudi : 16h30 - 17h30 sur RdV**

Prise de Rendez-Vous au : 07 66 50 66 78 de 9h à 17h30

10/01/2019 - Réalisé par nos soins - CGT-GHPP

Ne pas jeter sur la voie publique